
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 JUIL. 1998

portant prescriptions complémentaires, concernant les travaux de remise en état des berges de la carrière exploitée à SÉLESTAT, aux lieux-dits "In den Hoeflen" et "Muehlbruechmatten" par la S.A. SABLIERES J. LÉONHART.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant la S.A. SABLIERES J. LÉONHART à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SÉLESTAT notamment aux lieux-dits "In den Hoeflen" et "Muehlbruechmatten",
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 1998,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 1998, imposant le respect de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 3 juin 1998,
- VU les observations du demandeur,
- VU le plan bathymétrique au 1/1000ème dressé le 15 janvier 1998 par le Cabinet de Géomètres FABER & SCHALLER à SÉLESTAT et les dépassements de l'exploitation sur la bande de sécurité de 10 m relevés sur la berge Nord et au Nord et au Sud de la berge Est.

CONSIDÉRANT le non-respect des distances de sécurité imposées par l'arrêté du 5 novembre 1996,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La S.A. SABLIERES J. LÉONHART, dont le siège social est 2, avenue de la Liberté - B.P. 5 67601 SÉLESTAT CEDEX, effectuera les travaux définis aux articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai de un mois, elle fera appel à une société spécialisée indépendante, choisie avec l'accord de l'inspection des installations classées. Cette société réalisera une étude définissant les conditions de remblaiement et de remise en état des bandes de sécurité de 10 m de la berge Nord et au Nord et au Sud de de la berge Est (matériaux à utiliser, pente, suivi, stabilité, échéancier).

Article 3 :

Tout remblayage dans le plan d'eau de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Article 4 :

A l'achèvement des travaux, un bilan sur l'efficacité de cette remise en état, comprenant en particulier un plan bathymétrique et des profils de la zone remblayée sera réalisé par une société spécialisée indépendante telle que définie à l'article 1er et communiqué à l'inspection des installations classées. Il précisera, si un suivi de l'évolution des berges remblayées s'avère nécessaire, ainsi que les conditions de ce suivi.

Article 3 : Ampliation - publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- M. le Maire de SÉLESTAT,
- M. le Directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A. SABLIERES J. LEONHART, exploitant de la carrière.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de SÉLESTAT.

Strasbourg, le 28 JUIL. 1998

Pour ampliation

P. le PRÉFET

Le Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Le Préfet,

Signé

Patrice MAGNIER

Délai et voie de recours : La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)